

FEUILLE INFO « DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE CHÔMEUR COMPLET DISPENSE DE L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI »

(avec une carte de contrôle C3C)

Cette feuille info vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que chômeur.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE

Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage.

Prenez, pour cela, **immédiatement** contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB vous fournira les informations nécessaires et vous remettra une carte de contrôle

Lisez attentivement les explications sur votre carte de contrôle !

Le cas échéant, répondez à une offre d'accompagnement d'outplacement

Votre dispense implique que vous ne devez plus être inscrit comme demandeur d'emploi, que vous pouvez refuser une offre d'emploi, que vous ne devez plus être disponible pour le marché de l'emploi et êtes dispensé de l'inscription d'office dans une ALE.

Si vous avez 45 ans ou plus, vous devez, le cas échéant, répondre à une offre d'accompagnement d'outplacement qui vous est faite par votre employeur, par un bureau d'outplacement ou par une cellule pour l'emploi à laquelle votre employeur participe. Si vous refusez, sans raison valable, vos allocations peuvent être suspendues. (Vous pouvez obtenir auprès de votre OP la feuille d'information sur vos droits et obligations en matière d'outplacement.)

Utilisation de la carte de contrôle.

Gardez toujours cette carte sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Si vous travaillez, noircissez la case du jour correspondant avant d'entamer le travail. En cas de maladie, vous inscrivez la lettre M, en cas de vacances, la lettre V. Utilisez à cet effet de l'encre indélébile.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés) vous ne complétez rien. Si vous vous trompez en complétant, n'apportez pas de corrections mais prenez le plus rapidement possible contact avec votre secrétariat CGSLB.

Rentrez la carte, **complétée et signée**, auprès de votre secrétariat CGSLB au plus tôt à la fin du mois.

Afin de vérifier si vous résidez effectivement en Belgique, l'ONEM peut vous envoyer une lettre. Dans ce cas, vous devez vous présenter personnellement avec cette lettre auprès de votre administration communale ou auprès du bureau local de l'ONEM (bureau du chômage). Ce service complète la lettre. Introduisez la avec votre carte de contrôle à la fin du mois.

Vous devez immédiatement prendre contact avec votre secrétariat CGSLB dans les cas suivants

- à la fin de votre période de dispense :
Demandez la carte de contrôle adéquate. Inscrivez-vous de nouveau comme demandeur d'emploi, dans les 8 jours calendrier, auprès du service de l'emploi compétent. Faites indiquer la preuve d'inscription sur votre carte de contrôle ou joignez la lors de l'introduction à la fin du mois.
- en cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ...);
- avant d'entamer un travail à temps partiel, une profession accessoire ou un bénévolat.
- avant d'entamer des études ou une formation;
- si vous avez 50 ans ou plus et que vous reprenez le travail: vous pouvez peut-être bénéficier d'un complément de reprise du travail.

Lorsque vous entamez une période sans droit aux allocations de chômage, il suffit que vous l'indiquiez sur votre carte, comme elle le prescrit. Exemple: reprise du travail à temps plein, établissement comme indépendant, maladie, séjour à l'étranger, ... Vous n'avez pas d'autres

obligations vis-à-vis de l'ONEM. Vous pouvez obtenir des informations auprès de (nom de l'OP) sur ce que vous devez faire pour percevoir de nouveau des allocations par la suite.

ADMISSION AU BENEFICE DES ALLOCATIONS

Le droit aux allocations d'attente

Si vous avez terminé des études secondaires, p.ex. le secondaire inférieur technique ou l'enseignement professionnel, l'enseignement général secondaire supérieur, ..., vous pouvez, en tant que jeune ayant quitté l'école, après un stage d'attente, prétendre à une allocation d'attente forfaitaire. Durant ce stage d'attente, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable ou toute offre de formation professionnelle. Le travail en tant que salarié ou indépendant à titre principal est également pris en compte. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre faute.

âge	stage d'attente nécessaire
moins de 18 ans	6 mois
entre 18 et 25 ans	9 mois
26 ans au moins	12 mois

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment longtemps en tant que salarié, vous pouvez avoir droit à une allocation de chômage calculée sur base de votre salaire. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre faute.

âge	journées de travail nécessaires	dans la période de référence
moins de 36 ans	1 an (312 journées de travail)	18 mois
entre 36 et 49 ans	1,5 an (468 journées de travail)	27 mois
50 ans au moins	2 ans (624 journées de travail)	36 mois

Certaines journées non prestées sont assimilées à des journées de travail (p.ex. congés payés, ...) Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, p.ex. une activité indépendante, un congé sans solde pour l'éducation d'un enfant... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. D'autre part, il existe des règles particulières plus avantageuses, par exemple pour les personnes de plus de 36 ans.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-jours de travail dans la période de référence précitée, prolongée de six mois. Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur volontaire à temps partiel à un travailleur à temps plein.

Le droit aux allocations d'attente ou de chômage après une interruption

Si vous demandez de nouveau des allocations d'attente ou de chômage dans les 3 ans qui suivent votre dernier jour indemnisé, vous êtes de nouveau admis sans devoir prouver un nouveau stage d'attente ou une période de travail. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au paragraphe précédent.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

L'influence de la situation familiale

Le montant de l'allocation d'attente ou de l'allocation de chômage est dépendant de votre situation familiale. Il y a 3 catégories.

- *Cohabitant ayant charge de famille* : vous habitez avec un partenaire qui n'a pas de revenus ou vous habitez avec d'autres membres de la famille sans revenus ou vous habitez seul et payez une pension alimentaire
- *Isolé* : vous habitez seul et ne payez pas de pension alimentaire.
- *Cohabitant sans charge de famille* : dans tous les autres cas.

L'incidence de la rémunération et de la durée du chômage

L' **allocation d'attente** est fixée forfaitairement en fonction de votre situation familiale et de votre âge.

Le montant de l'**allocation de chômage** dépend de la rémunération brute.

Lors d'une première demande, il est, en principe, tenu compte de la dernière rémunération mensuelle brute, plafonnée à **2.324,21** euros. S'il n'y a pas de rémunération à la suite d'une absence d'occupation d'au moins 4 semaines chez le même employeur, on tient alors compte d'une rémunération minimale de **1.443,54** euros (**1.183,70** euros si vous avez moins de 21 ans).

Tenez compte du fait que le montant de votre allocation puisse diminuer graduellement en fonction de la durée de votre chômage. Le tableau ci-après explique de quelle manière cela fonctionne. Dans la colonne gauche se trouve la durée, dans la colonne de votre situation familiale, vous trouvez, de haut en bas, l'évolution correspondante de votre allocation.

Durée du chômage	Cohabitant avec charge de famille	Isolé	Cohabitant sans charge de famille
première période – partie A (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.324,21€
première période – partie B (du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.166,20€
deuxième période (du 13 ^{ème} au 15 ^{ème} mois, pouvant être prolongée)	60 % de votre rémunération plafonnée à 2.024,27€	55 % de votre rémunération plafonnée à 1.980,21€	40 % de votre rémunération plafonnée à 2.024,27€
troisième période			montant forfaitaire journalier 17,89 euros montant forfaitaire majoré 23,48 euros

Si vous appliquez le pourcentage indiqué à votre rémunération, il est possible que le résultat diffère légèrement du montant que vous percevrez. Cela est dû au fait qu'on définit une allocation unique pour tout un groupe de rémunérations très proches les unes des autres - c'est ce que nous appelons une 'tranche salariale'. Vous ne pouvez toutefois jamais percevoir un montant inférieur aux minima qui sont prévus par catégorie familiale.

Ce n'est que si vous êtes 'cohabitant sans charge de famille' qu'il y a une troisième période d'indemnisation. A ce moment-là, vous ne percevrez plus qu'une allocation forfaitaire, c'est-à-dire un montant fixe, sans lien avec votre ancienne rémunération. Pour chaque année de travail comme salarié, vous pouvez rester 3 mois supplémentaires dans la deuxième période. Si vous avez travaillé pendant 20 ans comme salarié ou que vous avez au moins 33 % d'inaptitude au travail permanente, vous restez de manière illimitée dans la deuxième période.

Si vous vous trouvez dans la troisième période d'indemnisation et que votre partenaire ne perçoit qu'une allocation de chômage ou d'attente dont le montant est au maximum de **31,14** euros par jour, vous avez alors droit au montant forfaitaire majoré. Si vous êtes travailleur à temps partiel volontaire, le montant forfaitaire sera réduit de moitié.

Le fait que vous ayez travaillé à nouveau 4 semaines chez le même employeur n'est pas suffisant pour que votre allocation soit ensuite calculée sur la base de cette dernière rémunération, c'est votre ancienne rémunération qui continue à servir de base de calcul. Un nouveau calcul n'est effectué que si, le jour de la nouvelle demande, vous ne percevez plus d'allocations depuis au moins 2 ans. Le chômeur de plus de 45 ans qui reprend le travail ou qui change d'emploi pour travailler pour un salaire inférieur et qui devient chômeur, ne sera néanmoins pas préjudicié par un nouveau calcul: c'est la rémunération précédemment perçue qui sert de base de calcul. Il existe également quelques autres cas dans lesquels on continue à prendre en considération la rémunération ayant précédemment servi de base de calcul, même si cette période de chômage précédente date déjà de 2 ans ou plus, par exemple après un travail intermédiaire comme indépendant.

Le déroulement des périodes d'indemnisation, c.-à-d. le moment du passage à une allocation inférieure, n'est pas influencé par de nouvelles occupations de courte durée. Ce n'est que si vous avez à nouveau travaillé à temps plein et de manière ininterrompue pendant 3 mois ou plus que le passage à un niveau d'allocations inférieur est postposé du nombre de mois correspondant.

Une nouvelle première période d'indemnisation commence si vous avez travaillé 12 mois à temps plein dans une période de 15 mois.

Des règles particulières s'appliquent en cas d'occupation à temps partiel, d'occupation dans des programmes de remise au travail ou d'occupation dans des professions particulières (p.ex. artistes).

Si vous avez **au moins 50 ans**, que vous avez 20 ans de passé professionnel comme salarié et que vous êtes chômeur depuis au moins 1 an (c.-à-d. que vous ne vous trouvez plus dans la première période d'indemnisation), vous percevez alors un **complément d'ancienneté**. A ce moment, lorsque vous reprenez le travail, vous pouvez solliciter un **complément de reprise du travail** établi de manière forfaitaire à **190,23** euros par mois. Même si vous ne pouvez pas bénéficier du complément d'ancienneté parce que vous n'avez pas un an de chômage, vous pouvez déjà bénéficier du complément de reprise du travail. Vous pouvez reprendre le travail comme travailleur, comme fonctionnaire ou comme indépendant. Il ne peut pas s'agir d'un employeur pour lequel vous avez déjà travaillé au cours des six derniers mois. Le complément ne dépend pas de l'horaire de travail, de la rémunération ou du type de contrat. Tant que dure la

reprise du travail et jusqu'à l'âge de la pension, ce complément peut facilement être obtenu ou être à nouveau obtenu au moyen d'une demande à renouveler chaque année. Si vous ne satisfaites à la condition des 20 années de passé professionnel, vous pouvez obtenir un **complément temporaire de reprise du travail** aux mêmes conditions. Celui-ci s'élève successivement à **190,23** (12 premiers mois), **126,82** (12 mois suivants) et **63,41** (12 derniers mois) euros par mois.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé. Le nombre d'allocations peut être diminué suite au travail du dimanche, suite à une inscription tardive comme demandeur d'emploi, ... Pour les personnes qui ont travaillé volontairement à temps partiel, un nombre de demi-allocations journalières est octroyé en fonction de leur régime de travail.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que le votre secrétariat CGSLB sera au courant de cette décision, il vous en informera.

Dans un certain nombre de cas, un précompte professionnel est retenu. Celui-ci est indiqué lors du paiement sur votre extrait de compte en plus du montant journalier, du nombre de jours indemnisés et des autres retenues éventuelles. L'information qui sera indiquée sera la suivante :

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre numéro d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 09/10);
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 26J);
- le montant par jour auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- si vous avez droit à une indemnité de sécurité d'existence complémentaire, les lettres FSE sont indiquées ainsi que le montant brut de cette indemnité
- viennent ensuite les retenues éventuelles. le code FIS correspond au précompte professionnel, le code RET correspond à toutes les autres retenues (saisies, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/ 63070631523 09/10 26JX51,94: 1350,44 FSE: 60 FIS: 142,31 RET: 50

Si différents montants journaliers sont applicables le même mois, le montant brut total de ce mois est indiqué après BRUT. Le nombre de jours et les montants journaliers ne sont pas indiqués. Pour plus de détails au sujet de ce paiement, adressez-vous à votre secrétariat CGSLB.

Votre allocation peut être soumise à cession ou saisie. Si vous percevez une indemnité complémentaire de votre ex-employeur, des retenues de sécurité sociales sont en principe effectuées à partir de l'âge de 50 ans. Pour des informations pratiques sur le calcul, prenez contact avec (nom de l'OP).

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, malgré les explications, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du bureau du Chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3 , disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants susmentionnés sont applicables à la date indiquée en-dessous. Ils peuvent être adaptés suite au changement de l'indice des prix.

Les explications ci-dessus ne reprennent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur le website de la CGSLB: <http://www.cgslb.be>.

LE SYNDICAT LIBÉRAL

SIÈGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIÈGE SOCIAL

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax 02/558.51.51